



☎ 04 65 40 00 10

✉ medaide@urps-ml-paca.org

🌐 medaide.urps-ml-paca.org

LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYEN (SCM)

La SCM est une structure juridique offrant à ses membres tout ou partie de ses moyens matériels (personnel, locaux, matériels). Elle facilite l'exercice de leur profession.

Dotée d'une **personnalité morale**, elle peut être propriétaire du matériel, salarier du personnel ou même contracter un emprunt.

Son fonctionnement est **simple** et peut permettre une **indépendance professionnelle** des médecins

Les associés :

Les associés ne peuvent être que des professionnels libéraux (médecins et/ou professionnels para médicaux et médicaux), personnes physiques ou morales (SCP, SEL).

En revanche, cette société ne permet pas l'exercice de la profession, ses membres conservent donc la propriété de leur clientèle et continuent de percevoir leurs propres honoraires.

Le capital :

Aucun capital minimum n'est demandé.

Les statuts :

Les statuts déterminent les règles de fonctionnement de la société. On peut définir les règles de conditions d'admission des nouveaux membres, les modalités de cession des parts sociales ou encore la répartition des dépenses entre la société et les associés. Toutes les décisions collectives sont prises en assemblée.

La gérance :

Les règles de gérance sont souples. Le ou les gérants peuvent être associé(s) ou non, personne(s) physique(s) ou morale(s). En cas d'absence de désignation, tous les associés deviennent co-gérants.

Le régime de responsabilité :

La responsabilité des associés est indéfinie et conjointe. Les gérants relèvent de la responsabilité civile et pénale des dirigeants.

Régime fiscal :

Chaque associé est passible de l'IR pour la part des résultats correspondant à ses droits dans les résultats sociaux ; les frais engagés par un associé pour l'acquisition de part de SCM sont déductibles du BNC.

Avantages

La SCM a pour but de mettre à la disposition de ses associés les moyens nécessaires à l'exercice de leurs professions. Elle laisse à chaque associé la propriété de sa clientèle et la perception de ses honoraires.

- La SCM peut être pluridisciplinaire et regrouper ainsi des professionnels de santé médicaux et paramédicaux, de même spécialité ou non.
- La SCM peut acheter du matériel, ouvrir un compte bancaire, conclure un bail ou engager du personnel.
- La SCM permet une meilleure gestion économique, puisque les frais sont répartis entre les associés. Dans des domaines qui demandent des investissements conséquents, la SCM permet à ses membres de mutualiser leurs ressources pour acquérir du matériel plus récent et plus performant.
- la SCM permet enfin un meilleur aménagement du temps de travail notamment pour l'organisation des gardes, des vacances, des remplacements mutuels et pour assurer la permanence des soins.

>>>



☎ 04 65 40 00 10

✉ medaide@urps-ml-paca.org

🌐 medaide.urps-ml-paca.org

LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYEN (SCM)

Inconvénients

- Le risque de mésentente entre les membres de la société.
Il est donc primordial que le contrat liant les associés soit bien rédigé afin de permettre d'aplanir les différends ou d'en prévoir des modes de résolution.
- La SCM, lors de sa création ainsi que tout au long de son existence juridique, reste soumise à un certain formalisme que les professionnels de santé ont du mal à respecter.

La tenue régulière d'assemblées peut paraître trop contraignante pour les membres. La loi impose en outre la tenue d'une comptabilité détaillée des opérations de la société.

- Une SCM a des obligations déclaratives fiscales propres. Elle doit souscrire une déclaration fiscale 2036, faisant état des dépenses professionnelles, du résultat social...
- Les associés sont **indéfiniment et conjointement responsables des dettes sociales**.
- Les statuts prévoient souvent une clause de non réinstallation, qui interdit à un associé d'exercer sa profession, après son retrait de l'association, dans un périmètre dans lequel il pourrait rentrer en concurrence directe avec ses précédents associés et pour une durée déterminée.
- Entrées et sorties soumises à l'agrément des associés.
- Ces modalités d'entrée et de sorties doivent être clairement définies dans les statuts (règlement intérieur RI).
- Nécessité de bien prévoir dans le RI : le départ d'un associé sans successeur.
- Frais de fonctionnement de la SCM incompressible restant à la charge de tous les membres y compris après le départ d'un ou plusieurs associés.

On ne peut donc qu'insister sur l'importance de rédiger des statuts conformes à la réglementation et aux dispositions du Code de Santé Publique, et dont les clauses seront librement consenties par les parties.

*Sources : Guide juridique à l'usage des exercices collectifs pour les professionnels de santé libéraux : URPS IDF 2015
MACSF-Sou Médical ; Pasteur Mutualité ; Conseil de l'Ordre des Médecins*